



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 27.9.2012
C(2012) 6658 final

Madame la Présidente,

Je vous remercie pour l'avis motivé du Sénat de Belgique sur la proposition de Règlement relatif à un droit commun européen de la vente {COM(2011) 635 final}. Les conclusions constructives de cet avis viennent enrichir le débat interinstitutionnel sur cette proposition de la Commission européenne. Veuillez accepter nos excuses pour le long délai pour répondre à cet avis.

La Commission a prêté une attention toute particulière aux trois points développés par le Sénat de Belgique dans son avis.

Le Sénat considère que la base légale sur laquelle la proposition de Règlement est fondée, l'article 114 §1^{er} du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), n'est pas adéquate, et que la Commission européenne aurait dû fonder sa proposition sur la base de l'article 352 TFUE laquelle requière l'unanimité des Etats membres au sein du Conseil. Néanmoins, la Commission est convaincue qu'elle a choisi la base légale adéquate. Dans le cadre des contrats de vente transfrontaliers conclus entre professionnels et consommateurs, les différences existant entre les règles nationales impératives de protection des consommateurs constituent des obstacles juridiques et entraînent d'importants coûts de transaction pour les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, qui sont alors dissuadées de vendre leurs produits dans d'autres Etats membres. En établissant un ensemble unique de règles de droit de la vente que les parties peuvent librement choisir pour leurs contrats transfrontaliers dans l'ensemble de l'Union européenne, l'instrument proposé par la Commission réduira ces obstacles et facilitera également les transactions entre entreprises, comme il est un régime de droit neutre. Cet objectif d'éliminer les obstacles pour les transactions transfrontalières peut également être atteint par un instrument optionnel.

La Cour de Justice de l'Union européenne considère que le législateur européen possède une marge d'appréciation quant à la technique de rapprochement la plus appropriée afin d'aboutir au résultat souhaité. Cette marge d'appréciation permet de considérer qu'une mesure peut être légitimement fondée sur l'article 114 §1^{er} TFUE même si elle n'a pas pour effet de modifier le libellé des droits de la vente nationaux préexistants. La proposition de Règlement sur un droit commun européen de la vente opère un rapprochement des droits nationaux par le biais de l'introduction d'un 2nd régime de droit de la vente. Une fois que les

*Ms Sabine DE BETHUNE
Présidente du Sénat
Palais de la Nation
Place de la Nation, 1
B – 1009 BRUXELLES*

parties à un contrat transfrontalier auront valablement choisi d'appliquer ce 2nd régime, les ordres juridiques nationaux ne pourront empêcher ce choix de produire ses effets dans les systèmes juridiques concernés.

En revanche, l'article 352 TFEU est une base juridique résiduelle qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, ne peut être utilisée que si aucune autre disposition du Traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour adopter une mesure. Comme expliqué ci-dessus, la Commission considère que l'article 114 §1^{er} TFUE offre une base légale légitime à la proposition de Règlement sur un droit commun européen de la vente, excluant ainsi la nécessité de recourir à l'article 352 TFUE. Le service juridique du Conseil a par ailleurs confirmé le choix de la base juridique.

La Commission peut aussi rassurer le Sénat de Belgique concernant ses craintes que le droit commun de la vente puisse baisser le niveau de protection des consommateurs. Lors des travaux de rédaction de cette proposition, la Commission s'est attachée à garantir un haut niveau de protection des consommateurs: les dispositions de l'acquis communautaire ont été reprises dans la proposition et, sur certains points, le niveau de protection a été renforcé. Le meilleur exemple est le droit pour le consommateur de choisir librement, en cas de défaut de conformité du bien acheté, entre la résolution du contrat, la réduction du prix, la réparation du bien ou son remplacement. Tant l'acquis communautaire que la majorité des droits nationaux prévoient une hiérarchie des droits du consommateur moins favorable que le régime proposé par le droit commun européen des contrats. En outre, il résulte des travaux préparatoires de la Commission, et notamment de comparaisons menées entre les dispositions impératives du droit commun européen de la vente et celles en vigueur dans les droits nationaux, que le régime proposé offre un niveau de protection des consommateurs comparable ou même parfois plus élevé que les droits nationaux.

La proposition de Règlement respecte par ailleurs le principe de subsidiarité d'une manière particulière. Le droit commun européen de la vente s'ajoute en tant que deuxième droit de la vente aux droits nationaux de la vente, mais ne les remplace pas. Il est la solution optimale, éliminant les entraves au marché intérieur, sans porter atteinte à la souveraineté nationale. La Commission a présenté une solution innovatrice sous la forme d'un instrument optionnel qui accorde aux entreprises et aux consommateurs la possibilité de choisir le droit commun de la vente pour leurs transactions transfrontalières. Elle a ainsi tiré les leçons des négociations sur la Directive sur les droits des consommateurs qui ont illustrées les limites de l'approche d'harmonisation.

Contrairement au Sénat de Belgique, la Commission européenne estime que la proposition de Règlement sur le droit commun européen de la vente peut contribuer par la création d'un corps uniforme et volontaire de règles de droit de la vente pour les contrats transfrontaliers au bon fonctionnement du marché intérieur et que cet objectif peut être réalisé de façon plus efficace par une action à l'échelle de l'Union plutôt que par des actions nationales séparées.

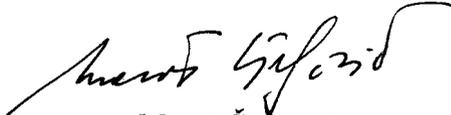
En effet, il résulte de sondages Eurobaromètres que les problèmes découlant des différences entre les droits nationaux des contrats font partie des principaux obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur auxquels font face les professionnels, à côté des obstacles découlant des divergences entre les réglementations administratives et fiscales des Etats membres. Ainsi 55% des détaillants européens qui vendent ou envisagent de vendre leurs produits à des consommateurs en dehors de leur marché national déclarent rencontrer des obstacles liés au droit des contrats (recherche d'informations sur le droit des contrats dans d'autres pays; respect des réglementations nationales divergentes relatives à

la protection des consommateurs; recherche de conseils juridiques sur le droit des contrats d'autres pays; résolution des litiges contractuels transfrontaliers). En outre, 49% des entreprises européennes qui vendent ou envisagent de vendre leurs produits à des entreprises installées dans un autres pays de l'Union déclarent que les nombreux obstacles liés au droit des contrats (recherche d'informations sur le droit des contrats dans d'autres pays; résolution des litiges contractuels transfrontaliers; recherche de conseils juridiques sur le droit des contrats dans d'autres pays; accord sur le droit des contrats à appliquer) entravent le commerce transfrontalier. De fait, la plupart des petites et moyennes entreprises ne peuvent pas se permettre d'exporter leurs produits ou bien limitent leurs activités transfrontalières à quelques pays seulement. Compte tenu de la nature des obstacles et des enjeux économiques, une action européenne est nécessaire. Si théoriquement les Etats membres peuvent atteindre cet objectif en adoptant des actions législatives concertées et simultanées dans le domaine du droit de la vente, en pratique une telle approche n'est pas réalisable. Une action au niveau de l'Union européenne est ainsi mieux à même de réaliser un tel objectif, conformément au principe de subsidiarité.

Concernant la Directive n°2011/83 sur les droits des consommateurs, la Commission est convaincue que sa transposition dans les législations nationales aura pour conséquence de renforcer la confiance de consommateurs dans les achats transfrontaliers. Toutefois, la réduction des disparités entre les législations nationales dérivant de cette nouvelle mesure d'harmonisation complète ne concernera que certains domaines limités du droit de la vente, notamment les informations précontractuelles, le droit de rétractation et le transfert des risques. Le droit commun européen de la vente, une fois choisi par les parties, régit quant à lui l'ensemble du cycle de vie du contrat et donc un plus grand nombre de domaines du droit de la vente dans lesquels de nombreuses disparités subsistent entre les régimes nationaux (ex. droits et obligations des parties en cas de défaut de livraison, de paiement, de non-conformité du bien livré, dommages et intérêts, conséquences liées à la fin anticipée d'un contrat, prescriptions des droits des parties etc.). Une action additionnelle à la Directive sur les droits des consommateurs est ainsi justifiée.

Pour toutes les raisons présentées plus haut, la Commission estime à titre de conclusion que la proposition de Règlement sur le droit commun européen de la vente respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité, repose sur une base légale adéquate et permettra d'améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.


Maroš Šefčovič
Vice-président